

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

Le Commandant Marien N'Gouabi ;
 M. Ange Diawara ;
 Le Capitaine Aimé Portella ;
 M. Bernard Bouily Banza ;
 Le Commandant Alfred Raoul ;
 MM. Gaston Goma ;
 Ange-Edouard Pongui ;
 Le Capitaine Sassou-N'Gesso ;
 MM. Gallouo Bocké ;
 Camille Bongou ;
 Bernard Kombo ;
 Nicolas Okongo ;
 Le Capitaine Kimbouala Kaya ;
 MM. Gustave Aba-Gandzion ;
 Pierre N'Zé ;
 Ernest Meking ;
 Médard Momengo ;
 Victor Ossoula ;
 Lambert Galibali ;
 Damase M'Pouélé ;
 Pierre-André Pambou ;
 Fidèle Massamba-Loulendo ;
 Charles N'Gouoto ;
 Blaise Gatsobea ;
 Anatole Kondo ;
 Adjudant Bawidi ;
 MM. Victor Tamba-Tamba ;
 Matoumpa M'Polo.

LES MEMBRES DU DIRECTOIRE DU C.N.R.

DIRECTOIRE DU C.N.R.

Président, Chef de l'Etat : Commandant Marien N'Gouabi
 Premier ministre chargé de la Présidence du Conseil du
 Gouvernement : Commandant Alfred Raoul ;
 Secrétaire chargé de l'organisation : Victor Tamba-Tamba ;
 Secrétaire chargé de l'extérieur : Ange-Edouard Pongui ;
 Secrétaire à l'éducation populaire et à la propagande :
 Pierre N'Zé ;
 Secrétaire chargé de la défense et de la sécurité : Ange
 Diawara ;
 Secrétaire chargé des finances et matériels : Charles
 N'Gouoto ;
 Secrétaire permanent : Médard Momengo.

— 00 —

ORDONNANCE n° 11-68 du 21 décembre 1968, abrogeant l'ordonnance n° 14-63 du 6 novembre 1963 et portant réglementation de la chasse commerciale aux crocodiles et varans, ainsi que de la commercialisation de leurs peaux.

LE PREMIER MINISTRE
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;
 Vu la loi n° 7-66 du 16 juin 1966 portant organisation de la direction de l'administration des eaux et forêts et des ressources naturelles : ensemble les textes d'application ;
 Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de production de la faune ;
 Vu l'ordonnance n° 14-63 du 6 novembre 1963 instituant une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des conventions internationales, la chasse commerciale aux crocodiles et varans et la commercialisation de leurs peaux sont réservées aux seuls ressortissants congolais.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux titulaires des permis de tourisme dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Nul ne peut pratiquer la chasse systématique des crocodiles et varans, collecter leurs peaux, se livrer au commerce s'il n'a pas obtenu une licence dite licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans. Elle est accordée par le ministre chargé des eaux et forêts et des ressources naturelles.

Art. 3. — Nul ne peut acheter et exporter les peaux de crocodiles et varans s'il n'est pas détenteur de la patente spéciale dite patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans.

Cette patente est délivrée par le service des contributions directes.

Art. 4. — L'obtention de la licence de chasse sur crocodiles et varans et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles est assujettis au paiement des taxes.

Ces taxes seront perçues au district de résidence du demandeur. Dans les communes la taxe afférente à la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans sera perçue à la Région : la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles sera délivrée par le service des Contributions directes.

Art. 5. — L'abattage des crocodiles et varans est de plus soumis au paiement d'une taxe d'abattage.

Cette taxe précomptée aux titulaires des licences professionnelles sera versée au service des douanes par les exportateurs, conformément aux règles en vigueur en matière de droits de sortie.

Art. 6. — Les taxes prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus sont fixées comme suit :

Licence professionnelle de chasse aux crocodiles et varans.....	50 000 »
Patente spéciale d'acheteur et d'exportateur des peaux de crocodiles et varans.....	150 000 »
Taxe d'abattage peaux de crocodiles par peaux.....	120 »
Taxe d'abattage peaux et varans par peau.....	70 »

Ces taxes sont distinctes de celles afférentes à l'exercice de la profession tel que prévu par le code des impôts en ce qui concerne la licence professionnelle de chasse aux crocodiles et la patente d'acheteur et d'exportateur des peaux et crocodiles et varans.

Art. 7. — Les infractions à la présente ordonnance seront constatées et punies conformément aux dispositions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 en matière d'exploitation de la faune et aux prescriptions de la réglementation douanière et du code des impôts en ce qui concerne les taxes.

Les infractions constatées en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus sont classées en 2^e catégorie.

Art. 8. — Des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des eaux et forêts et des ressources naturelles détermineront les conditions d'exploitation et protection de la faune susvisée, les droits et obligations des titulaires de la licence en matière de commercialisation, ainsi que des mesures nécessaires à la sauvegarde des droits traditionnels des habitants en matière de chasse aux crocodiles et varans.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment celles de l'ordonnance n° 63-14 du 6 novembre 1963.

Art. 10. — Des décrets pris sur la proposition du ministre du commerce détermineront la réglementation de la commercialisation des peaux de crocodiles et varans.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire ;

*Le ministre de l'agriculture, de
l'élevage, des eaux et forêts et
des ressources naturelles,*

A. KOMBO.

*Le Garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. MOUDILENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

P.-F. N'KOUA.

Pour le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques, de l'industrie
et des mines :

*Le ministre d'Etat chargé du
plan, des statistiques et de
l'ATEC,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des travaux publics,
et des transports,*

Stéphane BONGHO-NOUARRA.

ORDONNANCE N° 12-68 du 31 décembre 1968 arrêtant en recettes et en dépenses le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1969.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'acte fondamental du 14 août 1968 ;

Vu la loi n° 24-66 du 30 novembre 1966 relative au régime financier ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Le budget ordinaire de la République du Congo pour l'exercice 1969 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

En recettes : 15 939 109 040 francs.

En dépenses : à la somme de 15 939 109 040 francs, dont 700 000 000 de francs pour la contribution à l'investissement ; réparties conformément aux tableaux récapitulatifs ci-annexés.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant A. RAOUL.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances et du budget,
P.-F. N'KOUA.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET 1969

NOMENCLATURE	PERSONNEL	MATÉRIEL	DÉPENSES DIVERSES	TOTAL GÉNÉRAL
Dette publique.....			647 470 200	
Assemblée nationale.....	55 959 720	18 705 000		
Présidence et Premier ministre.....	62 860 700	83 631 000		
Ministère délégué à la Présidence du conseil.....	1 176 000	900 000		
Secrétariat d'Etat à la Présidence du conseil.....	65 198 680	5 588 000		
Ministère d'Etat chargé du plan.....	46 584 910	9 260 000		
Ministère des affaires étrangères.....	202 672 470	88 577 520		
Ministère des finances.....	427 110 760	156 824 000		
Ministère de l'intérieur.....	758 275 720	131 129 200		
Ministère du travail.....	77 966 410	9 504 000		
Ministère de la justice.....	72 878 110	8 768 000		
Ministère du commerce.....	23 934 170	5 649 000		
Ministère des postes et télécommunications.....	1 036 000	900 000		
Ministère des travaux publics et des transports.....	103 781 580	10 720 000		
Ministère de l'agriculture, des eaux et forêts.....	334 473 330	130 573 000		
Ministère de l'éducation nationale.....	2 459 415 810	145 300 000		
Ministère de la santé publique.....	957 158 170	449 483 000		
Ministère de l'information.....	198 068 770	146 367 000		
Ministère de la défense nationale.....	1 831 638 390	530 625 000		
Dépenses communes (pers. et mat. plus chômeurs).....	—	—	2 188 097 850	
Transferts à divers titres (ext. int. Congo).....	—	—	2 314 332 850	
Dépenses en capital.....	—	—	2 450 422 760	
			437 050 000	
Total dépenses de fonctionnement.....	7 680 189 700	1 835 878 530	5 723 040 810	15 239 109 040
Dépenses d'investissement.....	—	—	700 000 000	700 000 000
Contribution à l'investissement.....	—	—	—	—
TOTAUX.....	7 680 189 700	1 835 878 530	6 423 040 810	15 939 109 040

DÉCRET N° 68-365 du 31 décembre 1968, portant nomination du Premier ministre, président du conseil du Gouvernement de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE LA RÉVOLUTION, CHEF DE L'ETAT,

Sur proposition du Conseil National de la Révolution ;

Vu l'acte fondamental ;

Vu l'acte n° 004 du 4 septembre 1968 du Conseil National de la Révolution portant nomination du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Commandant Alfred Raoul est nommé Premier ministre, Président du conseil du Gouvernement, chargé du plan et de l'administration du territoire.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter du 31 décembre 1968 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1968.

Le Commandant Marien N'GOUABI.